

1

PROCESSUS DE GOUVERNE

1.5 Principes et mandats des comités du Conseil

Les comités du Conseil sont constitués de manière à appuyer le conseil dans l'exécution de ses fonctions. Leurs fonctions ne doivent jamais nuire à la délégation de l'autorité du Conseil à la direction générale. Les comités sont utilisés de façon modérée, seulement lorsque d'autres méthodes ont été jugées inadéquates.

- 1.5.1 Le rôle des comités ne consiste pas à aider le personnel dans l'exercice de ses fonctions. Les comités aideront ordinairement le Conseil en préparant différentes politiques et en faisant connaître les différentes incidences de ces politiques, de façon à aider le Conseil dans ses délibérations. Le Conseil ne doit pas créer des comités pour conseiller le personnel.
- 1.5.2 Les comités ne peuvent pas parler ou agir au nom du Conseil sauf lorsque celui-ci les autorise officiellement pour des buts précis et dans un délai limité. Le mandat et l'autorité sont énoncés attentivement de façon à éviter tout conflit par rapport à l'autorité déléguée à la direction générale.
- 1.5.3 Les comités n'ont aucun pouvoir sur le personnel. Étant donné que la direction générale travaille pour tout le Conseil, celle-ci n'est pas tenue de faire approuver, par un comité, une mesure qui relève de son champ de compétence. En respectant le champ d'action plus général du Conseil, les comités n'ont normalement aucune relation directe avec les opérations courantes du personnel.
- 1.5.4 Les comités doivent éviter de se suridentifier avec les éléments du Conseil plutôt qu'avec son ensemble. Par conséquent, un comité qui a aidé le Conseil à créer des politiques sur un sujet n'est pas désigné pour assurer le suivi et vérifier le rendement de l'organisme dans ce même domaine.
- 1.5.5 Cette politique s'applique uniquement aux comités créés par une mesure adoptée par le Conseil, que des membres du Conseil siègent à ces comités ou non. Elle ne s'applique pas aux comités nommés par la direction générale.
- 1.5.6 Les membres des comités permanents sont nommés annuellement en septembre, à l'exception des comités ad hoc. Les comités permanents du Conseil d'éducation francophone Nord-Est sont les suivants :

1.5.6.1 Comité des politiques

Le mandat du Comité des politiques est :

- Traduire sous forme de politiques les diverses décisions du Conseil.
- Réviser sur une base continue les politiques et le règlement du Conseil, afin d'assurer leur pertinence et le cas échéant, de recommander au Conseil des modifications.

1.5.6.2 Comité – évaluation du rendement de la direction générale

Le mandat du Comité d'évaluation du rendement de la direction générale consiste à soumettre au Conseil un rapport à ce sujet.

1.5.6.3 Comité des finances, de l'aménagement scolaire et des infrastructures

Le mandat du Comité est :

- a) la révision du budget du DSF-NE pour présentation au Conseil d'éducation;
- b) la planification et recommandation du budget du CED pour approbation du Conseil d'éducation;
- c) d'apporter des recommandations au Conseil d'éducation sur toutes questions de nature financière;
- d) la révision des rapports financiers du District pour recommandations et approbation du Conseil d'éducation;
- e) de proposer au Conseil d'éducation une vision globale des installations scolaires, de la démographie scolaire, de la sécurité des installations, des coûts liés au fonctionnement de l'établissement scolaire, des besoins éducatifs et identitaires et des communautés ainsi qu'un plan de consultation en vue d'une potentielle fermeture d'école;
- f) de proposer au Conseil d'éducation une vision d'aménagement scolaire qui tient compte des installations scolaires, de la démographie scolaire des besoins éducatifs et identitaires et des communautés, en vue d'un réaménagement scolaire optimal.

1.5.6.4 Comité de formation

Le mandat du Comité de formation consiste à voir aux besoins de formation des CPAÉ et du Conseil d'éducation.

1.5.6.5 Comité jeunesse

Le mandat du Comité jeunesse est d'identifier des initiatives dans le but d'aller chercher l'opinion des élèves sur différentes priorités du Conseil.

- 1.5.7 Le Conseil pourra faire appel à la direction générale afin de solliciter l'aide d'une personne ressource pour l'assister dans les tâches des comités.